

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**ARGUMENTATION ÉCRITE SUR
L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ACHAT PAR ÉNERGIR DU GAZ
NATUREL RENOUVELABLE-BIOMÉTHANE PRODUIT PAR COOP AGRI-ÉNERGIE WARWICK**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour:

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 3 octobre 2019

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Note : les numéros des recommandations correspondent à ceux des chapitres et sections.

RECOMMANDATION 2.1 LE FARDEAU DE PREUVE D'ÉNERGIR

Nous soumettons à la Régie de l'énergie que, même si Énergir a déposé au présent dossier (quant à son contrat avec Warwick), une série de renseignements plus étendue que pour ses autres contrats en approvisionnement gazier non renouvelable de son *Plan d'approvisionnement*, la Régie doit veiller à traiter de manière équitable les approvisionnements en gaz naturel renouvelable et non pas les traiter de manière plus restrictive que les approvisionnements en gaz naturel non renouvelable. **Le fardeau de preuve d'Énergir est le même pour les approvisionnements en gaz naturel renouvelable que pour ses approvisionnements en gaz naturel non renouvelable.**

RECOMMANDATION 2.3 LE BIOMÉTHANE (GNR) REQUIS PAR RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE « LIVRÉ » AU QUÉBEC ?

Nous soumettons à la Régie de l'énergie qu'il faut interpréter le verbe « livré » du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, dans un sens qui est compatible avec sa *Loi habilitante*, à savoir dans le sens de « livré dans le territoire du droit de distribution exclusive du distributeur de gaz naturel ».

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

RECOMMANDATION 2.4**LE DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU GOUVERNEMENT**

Nous invitons la Régie de l'énergie à tenir compte du [Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel](#), lequel favorise l'achat de biométhane au Québec. Il serait erroné de croire que ce Décret aurait cessé d'être en vigueur du simple fait que ces considérations ne sont pas répétées dans le Règlement précité. D'une part, les deux actes juridiques sont différents : le Règlement traite des cibles obligatoires, alors que le Décret ne traite que de considérations dont la Régie doit tenir compte. Par ailleurs, tel que cité à juste titre par Énergir au présent dossier, le communiqué de presse émis lors de la prise du Règlement et son analyse d'impacts réglementaires confirment que le gouvernement considérait que son souhait d'achat au Québec était toujours en vigueur.

**RECOMMANDATION 5
CONFIDENTIALITÉ**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Énergir et les intervenants ayant déposé une version purement confidentielle de preuves et argumentations à en déposer également une version caviardée publique, de même que pour les notes sténographiques.

**RECOMMANDATION 6
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT WARWICK**

Nous invitons la Régie de l'énergie d'approuver, dans le cadre du plan d'approvisionnement d'Énergir (en *continuum*¹ de modifications), les caractéristiques du contrat Énergir-Warwick que constituent le volume, la durée et le prix contractés, pour un approvisionnement en biométhane (gaz naturel renouvelable).

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), parag. 31 (sur la notion de « *continuum* ») et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de « *continuum* »).

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LE DROIT APPLICABLE	4
2.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ FAISANT PARTIE DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT QUADRIENNAUX D'ÉNERGIR ET DE LEURS MODIFICATIONS EN CONTINU – LE FARDEAU DE PREUVE D'ÉNERGIR.....	5
2.2 L'AMPLEUR DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	10
2.3 LE BIOMÉTHANE (GNR) REQUIS PAR RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE « LIVRÉ » AU QUÉBEC ?	18
2.4 LE DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU GOUVERNEMENT	20
2.5 L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	24
3 - LA DURÉE ET LES VOLUMES CONTRACTÉS	26
4 - LE PRIX CONTRACTÉ	29
5 - CONFIDENTALITÉ	36
6 - CONCLUSION	37

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4008-2017, d'une demande urgente d'Énergir (ci-après « *le distributeur* ») relative à l'approbation des caractéristiques de son contrat d'achat de biométhane (gaz naturel renouvelable ou « *GNR* ») produit par Coop Agri-Énergie Warwick.²

Cette demande urgente constitue un aspect de l'« *Étape B* » du présent dossier visant l'examen des caractéristiques de l'ensemble des contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir. **Nous sommes donc déjà à l'« *Étape B* ».**

2 - Les preuves des intervenants sur cette demande urgente, dont celle du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*, ont été déposées en septembre 2019. Certaines des preuves des autres intervenants ont été déposées sous pli confidentiel.

² **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0164, Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick](#), le 22 août 2019.

ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0197, vr Gaz Métro-1, Doc.11](#).

3 - Une audience orale à huis clos a été tenue les 30 septembre 2019 et 1^{er} octobre 2019. Énergir a par la suite déposé sous pli confidentiel son argumentation écrite B-0219 le 2 octobre 2019, sur cette demande urgente.

4 - La présente constitue l'argumentation, sur cette demande urgente, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

Afin d'en faciliter la lecture en lien avec la preuve soumise, **la présente argumentation suit une structure de texte similaire à celle de [notre mémoire révisé C-SÉ-AQLPA-0043, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1 \(v.r.\)](#)**, lequel comportait déjà des représentations à la fois sur les faits et sur le droit applicable, ayant été rédigé conjointement par M^e Dominique Neuman, procureur, par Monsieur André Bélisle, analyste, en incluant la collaboration de Monsieur Jacques Fontaine, analyste. **Nous attirons particulièrement l'attention du Tribunal sur les paragraphes des présentes identifiées par un trait vertical en marge droite, lesquels constituent des arguments supplémentaires ou apportent des variations par rapport au mémoire révisé, de même que sur les textes des recommandations eux-mêmes.**

5 - Il est à noter que, bien que le soussigné et notre témoin Monsieur André Bélisle, aient eu accès aux preuves, audiences et arguments confidentiels déposés, la présente argumentation (tout comme notre mémoire précité) sont rédigés d'une manière qui évite la divulgation de ces renseignements confidentiels. **La confidentialité est d'ailleurs traitée au chapitre 5 de la présente argumentation.**

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2

LE DROIT APPLICABLE

6 - Tel que mentionné ci-dessus, la Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4008-2017, d'une demande urgente d'Énergir (ci-après « *le distributeur* ») relative à l'approbation des caractéristiques de son contrat d'achat de biométhane (gaz naturel renouvelable ou « *GNR* ») produit par Coop Agri-Énergie Warwick.³

7 - Cette demande est fondée sur l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

³ **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0164, Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick](#), le 22 août 2019.

ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0198, vr Gaz Métro-1, Doc.11](#).

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ FAISANT PARTIE DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT QUADRIENNAUX D'ÉNERGIR ET DE LEURS MODIFICATIONS EN CONTINU – LE FARDEAU DE PREUVE D'ÉNERGIR

8 - Il résulte de l'article 72 de la *Loi* sur que **ce n'est pas, en tant que tel, le contrat d'approvisionnement en gaz entre Énergir et Coop Agri-Énergie Warwick que la Régie de l'énergie est appelée à approuver** (contrairement à ce qui surviendrait en cas de contrat d'approvisionnement en électricité post-patrimoniale, dont l'article 74.2 de la *Loi* requiert spécifiquement l'approbation par la Régie).

9 - Ce que la Régie a à approuver, en droit selon cet article 72, c'est un *Plan d'approvisionnement* d'Énergir (quadriennal, conformément à l'horizon déjà fixé par la Régie) lequel **doit comporter notamment** la description des caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement en gaz.

Un tel *Plan quadriennal d'approvisionnement* constitue un exercice de **planification prospective**. Il est révisé par Énergir et réapprouvé chaque année par la Régie et est, de plus, modifiable en continu (**comme la présente demande en constitue un exemple**), la Régie exerçant alors un « *continuum de pouvoirs* ». ⁴ Les projets d'approvisionnement en gaz, contenus au *Plan quadriennal* tel que modifié en continu, ne constituent pas des engagements ou obligations d'Énergir envers la Régie. En effet, dans chaque cause tarifaire annuelle, Énergir doit également soumettre, aux fins de l'établissement de son revenu requis, ses dépenses spécifiquement **prévues** pour l'année suivante (« *année-témoin* ») incluant ses

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), parag. 31 (sur la notion de « *continuum* ») et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de « *continuum* »).

coûts d'approvisionnement afin de satisfaire sa prévision de sa demande, puis après la fin de l'année, Énergir doit soumettre pour approbation à la Régie ses **résultats annuels**, incluant sa demande réelle et ses approvisionnements réels, lesquels peuvent varier par rapport à la planification quadriennale et à sa prévision annuelle. Énergir peut ainsi se trouver à acquérir moins ou plus de gaz que ce qu'elle avait planifié ou prévu acquérir, et notamment revendre sur le marché secondaire des approvisionnements excédentaires.

10 - En temps normal, le contrat d'approvisionnement en gaz entre Énergir et Coop Agri-Énergie Warwick ne serait qu'un des nombreux contrats dont les caractéristiques seraient énumérées à la planification d'approvisionnement quadriennale d'Énergir soumise pour approbation à la Régie. Ce n'est que pour un motif conjoncturel que les caractéristiques du contrat Énergir-Warwick sont ici présentées de façon séparée du reste du plan d'approvisionnement.

11 - Cette conjoncture n'a pas pour effet de modifier le droit applicable en rendant l'approbation des caractéristiques contractuelles « Warwick » du plan d'approvisionnement plus difficile que si celles-ci avaient simplement fait partie de l'énumération de l'ensemble des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en gaz contenues dans l'ensemble du plan d'approvisionnement quadriennal d'Énergir soumis pour approbation dans sa cause tarifaire.

12 - Ce n'est pas parce que l'approvisionnement est en gaz naturel renouvelable que la Régie de l'énergie doit se montrer plus restrictive, plus intense dans sa vérification et plus prompte à refuser son autorisation des « caractéristiques

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

contractuelles » que s'il s'était agi d'un approvisionnement gaz naturel non renouvelable.

Le législateur n'a sûrement pas voulu qu'il soit plus difficile d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en gaz renouvelable qu'en gaz non renouvelable.

Sans divulguer la confidentialité de l'audience, nous référons la Régie à la page 166 de la transcription de celle du 1^{er} octobre 20-19, en lignes 18-22, alors que le témoin d'Énergir, Monsieur Mathieu Johnson, invite le Tribunal à appliquer au présent dossier ce que ce même Tribunal ferait s'il était appelé à approuver les caractéristiques d'un approvisionnement en gaz naturel conventionnel.

Nous référons également le Tribunal aux paragraphes 7 à 15 de l'argumentation écrite B-0219 le 2 octobre 2019, sur la présente demande urgente.

13 - Les *Plans d'approvisionnement quadriennaux* d'Énergir ne montrent en effet, habituellement, qu'un **niveau très général d'information agrégée** lorsqu'il s'agit de décrire les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en gaz naturel faisant partie de ces Plans sujets à l'approbation de la Régie. **Les contrats d'approvisionnement en gaz ne sont alors eux-mêmes pas déposés habituellement.**

Ainsi, par exemple, le récent Plan d'approvisionnement quadriennal 2019-2023 d'Énergir, soumis à l'approbation de la Régie au dossier tarifaire en cours R-4076-2018, fournit uniquement l'information générale agrégée suivante quant à l'ensemble des contrats

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

d'approvisionnement en gaz de l'entreprise (**ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 2, [Pièce B-0184, Énergir-H, Doc. 1](#), Annexe 3, pages Adobe 109-110) :

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EXISTANTS
 FOURNITURE DE GAZ NATUREL

	Point de livraison (1)	Echéance (2)	Volume quotidien (10 ⁶ m ³ /jour) (3)	Période d'achat Début Fin (4) (5)	Indice d'achat (6)	Volume annuel (10 ⁶ m ³) (7)	Total contrats Qté / % du visé (10 ⁶ m ³) (8)	Total visé 2020 (10 ⁶ m ³) (9)
1	Empress					0	0	854
2						TOTAL - Empress	0%	
3	Dawn	2021-02-28	4	2019-10-01 2020-09-30	Prix négocié	1	1,5	1 545
4						TOTAL - Dawn	0,1%	
5	Territoire d'Énergir	VSH	8	2019-10-01 2020-09-30	Dawn	3,0	3,0	8
6		2037-03-31						
7		Gaz naturel d'évaporation	10	2019-10-01 2020-09-30	Gaz de réseau	3,7	3,7	
8		Sans échéance						
9	GNR (autres)	3	2019-10-01 2020-09-30	Prix négocié	1,0	1,0		
10	a venir							
11	TOTAL - Territoire Énergir						94,0%	
12	Volume total annuel (10 ⁶ m ³) :						9,2	2 406
13							0,38%	

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

ACHATS DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL PROJETÉS - ANNÉE 2019-2020

	Dawn			Emprees			Territoire d'Énergir			Achats totaux			
	À contracter d'avance 10 ⁶ m ³	En attente 10 ⁶ m ³	Total 10 ⁶ m ³	À contracter d'avance 10 ⁶ m ³	En attente 10 ⁶ m ³	Total 10 ⁶ m ³	À contracter d'avance 10 ⁶ m ³	En attente 10 ⁶ m ³	Total 10 ⁶ m ³	À contracter d'avance 10 ⁶ m ³	En attente 10 ⁶ m ³	Total 10 ⁶ m ³	% à contracter d'avance
oct-19	0	54	54	0	72	72	0,6	0,0	0,6	1	126	127	0,4%
nov-19	154	49	203	0	70	70	0,6	0,0	0,6	155	119	274	56,5%
déc-19	213	35	248	65	7	73	0,6	0,0	0,6	279	42	321	86,9%
janv-20	188	63	251	65	7	73	0,6	0,0	0,6	254	70	324	78,4%
févr-20	184	99	282	61	7	68	0,5	0,0	0,5	245	105	351	70,0%
mars-20	188	46	234	65	7	72	0,6	0,0	0,6	254	53	307	82,7%
avr-20	55	98	153	0	70	70	0,6	0,0	0,6	56	167	223	25,1%
mai-20	0	36	36	0	72	72	0,8	0,0	0,8	1	108	109	0,7%
juin-20	0	0	0	0	70	70	0,8	0,1	0,8	1	70	71	1,1%
juil-20	0	0	0	0	72	72	0,8	0,1	0,9	1	72	73	1,0%
août-20	0	25	25	0	72	72	0,8	0,2	0,9	1	97	98	0,8%
sept-20	0	58	58	0	70	70	0,8	0,2	0,9	1	128	129	0,6%
Total	983	562	1 545	258	596	854	8	0	8	1 248	1 159	2 406	
Prorata du total			64,2%			35,5%			0,3%	51,9%	48,1%		

14 - Nous soumettons, par conséquent la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 2.1
LE FARDEAU DE PREUVE D'ÉNERGIR

Nous soumettons à la Régie de l'énergie que, même si Énergir a déposé au présent dossier (quant à son contrat avec Warwick), une série de renseignements plus étendue que pour ses autres contrats en approvisionnement gazier non renouvelable de son *Plan d'approvisionnement*, la Régie doit veiller à traiter de manière équitable les approvisionnements en gaz naturel renouvelable et non pas les traiter de manière plus restrictive que les approvisionnements en gaz naturel non renouvelable. **Le fardeau de preuve d'Énergir est le même pour les approvisionnements en gaz naturel renouvelable que pour ses approvisionnements en gaz naturel non renouvelable.**

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

2.2 L'AMPLEUR DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

15 - D'ici quelques mois, Énergir devra passer d'une distribution de quelques 4,5 M m³ de gaz naturel renouvelable (« GNR » - biométhane) déjà fournie à une poignée de clients volontaires existants dans le territoire de sa franchise à environ 60 M m³ (ce que requiert l'atteinte en 2020-2021 de la cible de 1 % de la moyenne des trois années précédentes du volume autre que renouvelable du gaz distribué dans la franchise, établie par le [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#)). De plus, la distribution de GNR par Énergir devrait aussi atteindre, selon ce même règlement, un seuil de 2 % d'ici 2022-2023 (soit environ 122 M m³ par an) et 5 % d'ici 2025-2026 (soit environ 306 M m³ par an). Le tout tel qu'illustré par le tableau 1 ci-après.

C'est considérable.

16 - Tant en raison de l'importance de ces cibles que de l'expiration prochaine des subventions gouvernementales aux usines de biométhanisation municipales selon le [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage \(PTMOBC\)](#), Énergir devra rapidement contracter de nouveaux approvisionnements gaz naturel renouvelable (« GNR » - biométhane).

Ceci pourrait alors impliquer notamment de contracter avec la totalité des municipalités qui auront des projets de biométhanisation selon le PTMOBC avant l'expiration de ce Programme (puisque en l'absence de tels contrats, les municipalités ne

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

pourraient avoir la certitude nécessaire leur permettant de construire leurs usines et de participer au PTMOBC), à savoir les projets à Québec, Varennes, Montréal [NDLR : deux ou trois projets] et Beauharnois, ainsi qu'une relance possible des projets de Laval et Longueuil, alors qu'un projet est aussi annoncé à Mont Saint-Hilaire.

Déjà, il y a lieu de s'inquiéter, puisque l'on ignore encore si tous ces projets se réaliseront. Nous référons le Tribunal à la liste des projets actuels et prévus se trouvant à la dernière page de sa pièce confidentielle en preuve principale de l'Étape B, à savoir [B-0199 \(et B-0200\), GM-3, Doc. 1](#).

17 - Et même ces projets du PTMOBC seraient encore insuffisants pour atteindre les cibles, ce qui oblige Énergir à contracter rapidement avec d'autres fournisseurs de biométhane, notamment issu de matières résiduelles municipales, d'autres sites d'enfouissement technique, ainsi que de source forestière et agricole, afin que les livraisons soient disponibles en temps requis.

Le rapport 2017 d'Aviséo décrit ces diverses sources d'approvisionnement biométhanier disponible et leur potentiel respectif (en Annexe 1 de la [pièce B-0022, Gaz Métro 1, Doc. 1](#)). Voir également le rapport plus récent : AVISÉO CONSEIL, *La filière de production de gaz naturel renouvelable au Québec. Impacts économiques à l'horizon 2030 et contribution à l'économie circulaire*, Janvier 2019, <https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Publications/Rapport%20Final%20GNR.pdf?la=fr> .

18 - Le tableau suivant présente la révision de notre tableau initialement présenté dans la pièce C-[SÉ-AQLPA-GIRAM-0019](#), en page 17, calculant les volumes de GNR

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

correspondant aux trois cibles réglementaires de 1%, 2% et 5% et l'écart considérable qui devra à être comblé par Énergir par rapport aux approvisionnements prévus au Plan d'approvisionnement (ou extrapolés à partir de celui-ci jusqu'en 2025-2026).

Veuillez noter que nous n'avons pas incorporé à cette mise à jour les informations confidentielles depuis lors déposées, mais qui ne modifient pas substantiellement les ordres de grandeur qui y sont exprimés.

De plus, en l'attente d'une décision de la Régie qui déterminerait si le biogaz circulant dans le réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie constitue ou non du GNR (c'est-à-dire du biogaz interchangeable sur « un » réseau de distribution de gaz naturel), nous avons temporairement considéré ce gaz comme du GNR, Mais si la Régie ultérieurement venait à décider que cela n'en est pas, les ordres de grandeur du tableau ne seraient que peu affectés :

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Tableau 1 - Exigences réglementaires d'approvisionnement en biométhane (Gaz naturel renouvelable - GNR) d'Énergir

	Ventes totales d'Énergir*	St-Jér. (non considéré GNR par Énergir)	GNR St-Hyac.	Autres GNR (EBI, Tidal)	Nouv. approvisionnements en GNR selon le Plan appro et son extrapolation	Total GNR considéré par Énergir (n'incluant pas St J)	Ventes totales d'Énergir sans GNR	Moyenne des ventes des trois ans antérieurs sans GNR	Variabl e T du Règlement	GNR minimum requis par Règlement	Surplus (Déficit) par rapport au minimum requis par Règlement
	Mm ³	Mm ³	Mm ³	Mm ³	Mm ³	Mm ³	Mm ³	Mm ³	%	Mm ³	Mm ³
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)=(b)+ (C)+ (d)+ (e)	(g)= (a)- (f)	(h)	(i)	(j)	(k)=(f)-(j)
2016-2017 (R)	5 868,40	31,00	0			0	5 868,40				
2017-2018 (R)	6 094,40	29,00	2,00			2,00	6 092,40				
2018-2019 (R et P 4/8)	6 107,60	29,00	5,00			5,00	6 102,60				
2019-2020 (P par Énergir)	6 038,60	29,00	12,00	n.d	0,00	12,00	6 026,60	6 021,13	0%	0,00	
2020-2021 (P par Énergir)	6 084,30	29,00	13,00	n.d.	5,00	18,00	6 066,30	6 073,87	1%	60,74	(42,74)
2021-2022 (P)	6 140,20	29,00	13,00	n.d.	17,00	30,00	6 110,20	6 065,17	1%	60,65	(30,65)

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

	Ventes totales d'Énergir*	St-Jér. (non considéré GNR par Énergir)	GNR St-Hyac.	Autres GNR (EBI, Tidal)	Nouv. approvisionnements en GNR selon le Plan approuvé et son extrapolation	Total GNR considéré par Énergir (n'incluant pas St J)	Ventes totales d'Énergir sans GNR	Moyenne des ventes des trois ans antérieurs sans GNR	Variabilité du Règlement	GNR minimum requis par Règlement	Surplus (Déficit) par rapport au minimum requis par Règlement
par Énergir)											
2022-2023 (P par Énergir)	6 150,10	29,00	13,00	n.d.	21,00	34,00	6 116,10	6 067,70	1%	60,68	(26,68)
2023-2024 (P par nous)	6 160,00	29,00	13,00	n.d.	24,00	37,00	6 123,00	6 097,53	2%	121,95	(84,95)
2024-2025 (P par nous)	6 169,90	29,00	13,00	n.d.	27,00	40,00	6 129,90	6 116,43	2%	122,33	(82,33)
2025-2026 (P par nous)	6 179,80	29,00	13,00	n.d.	30,00	43,00	6 136,80	6 123,00	5%	306,15	(263,15)

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES VENTES TOTALES D'ÉNERGIR
2016-2017	ÉNERGIR, dossier R-4024-2017, Pièce B-0049, Énergir-9. Document 1, page 1, ligne 28, (après interruptible)
2017-2018	ÉNERGIR, dossier R-4079-2018, Pièce B-0048, Énergir-9. Document 1, page 1, ligne 27, (après interruptible)
2018-2019	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Ph. 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Doc. 1, tab. 19. p. 54, (après interruptible pour oct., nov., déc. et jan., avant pour les autres mois)
2019-2020	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2020-2021	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2021-2022	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2022-2023	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2023-2024	Notre prévision (avant Interruptible)
2024-2025	Notre prévision (avant Interruptible)
2025-2026	Notre prévision (avant Interruptible)

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES APPROVISIONNEMENTS EN BIOGAZ À SAINT-JÉRÔME
2016-2017	ÉNERGIR, dossier R-4024-2017, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 35
2017-2018	ÉNERGIR, dossier R-4079-2018, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 36
2018-2019	ÉNERGIR, dossier R-4018-2017, Pièce B-0034, GAZ Métro-H. Document 1, Annexe 7, page 1, ligne 6
2019-2020	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2020-2021	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2021-2022	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2022-2023	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2023-2024	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2024-2025	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

2025-2026	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
-----------	---

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE À SAINT-HYACINTHE
2016-2017	ÉNERGIR, dossier R-4024-2017, Pièce B-0083, Énergir-12. Document 13, page 1.
2017-2018	ÉNERGIR, dossier R-4079-2017, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 30.
2018-2019	ÉNERGIR, dossier R-4018-2017, Pièce B-0034, GAZ Métro-H. Document 1, Annexe 7, page 1, ligne 29
2019-2020	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2020-2021	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2021-2022	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2022-2023	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2023-2024	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2024-2025	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2025-2026	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES AUTRES APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE AYANT EXISTÉ DEPUIS 2017-2018 (EBI, TIDAL)
	Données non disponibles. La Régie devra requérir qu'Énergir rende ces données publiques, à défaut de quoi le volume minimal de GNR requis par le Règlement ne peut pas être calculé avec précision. À défaut de cette information, nous comptabilisons 0 m ³ au tableau plus haut.

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE
2016-2017	N/A
2017-2018	N/A
2018-2019	N/A
2019-2020	N/A
2020-2021	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm ³ injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2021-2022	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

	achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm ³ injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2022-2023	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0184, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm ³ injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2023-2024	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm ³ par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2024-2025	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm ³ par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2025-2026	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm ³ par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.

19 - Les échéances des subventions gouvernementales aux usines de biométhanisation municipales selon le site Internet du [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage \(PTMOBC\)](#), consulté de nouveau le 26 septembre 2019, sont encore les suivantes :

- ❑ La soumission d'un avant-projet par la municipalité devra avoir lieu au plus tard **le 30 septembre 2019**.
- ❑ La soumission d'un projet devra avoir lieu au plus tard **le 31 décembre 2019**.
- ❑ La mise en exploitation des installations de traitement subventionnées devra avoir lieu au plus tard **le 31 décembre 2022**.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

2.3 LE BIOMÉTHANE (GNR) REQUIS PAR RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE « LIVRÉ » AU QUÉBEC ?

20 - Nous soumettons respectueusement que le biométhane (GNR) requis par le Règlement susdit doit être « livré » au Québec.

21 - En effet, la source du pouvoir réglementaire est la *Loi sur la Régie de l'énergie*, laquelle ne concerne que la distribution du gaz naturel au Québec, pas hors Québec.

Le « distributeur de gaz naturel » qui y est cité est celui qui distribue du gaz naturel au Québec.

L'article 72 de la *Loi*, qui énonce ce règlement, s'applique aux titulaires d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, au Québec.

Il faut donc interpréter le verbe « livré » du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#) dans un sens qui est compatible avec sa *Loi* habilitante, à savoir dans le sens de « livré dans le territoire du droit de distribution exclusive du distributeur de gaz naturel ».

22 - Il est d'autant plus logique qu'il en soit ainsi que, selon le Règlement, le calcul des cibles de 1%, 2% et 5% repose sur une équation fondée sur les volumes de gaz naturel distribués par le distributeur pour les clients de son territoire.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

RECOMMANDATION 2.3

LE BIOMÉTHANE (GNR) REQUIS PAR RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE « LIVRÉ » AU QUÉBEC ?

Nous soumettons à la Régie de l'énergie qu'il faut interpréter le verbe « livré » du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, dans un sens qui est compatible avec sa *Loi habilitante*, à savoir dans le sens de « livré dans le territoire du droit de distribution exclusive du distributeur de gaz naturel ».

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2.4 LE DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU GOUVERNEMENT

23 - Bien que le Règlement précité n'exige pas que le biométhane acquis par Énergir soit de source québécoise, la Régie doit aussi tenir compte, dans l'exercice de sa juridiction d'approbation des plans d'approvisionnement, des préoccupations économiques, sociales et environnementales que lui indique le gouvernement par décret (article 72 al. 2 de la Loi), dont notamment le [Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel](#), (2014) 146 GO II 4409.

24 - Ce décret, qui est toujours en vigueur, favorise l'achat local québécois du gaz naturel renouvelable, notamment afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec, conformément à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (laquelle touche à la fois les résidus municipaux, agricoles et forestiers) et en soulignant que la combustion de ce gaz naturel renouvelable est exclue de l'application du *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)* du Québec :

*ATTENDU QUE la **Politique québécoise de gestion des matières résiduelles** vise le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination afin, notamment, de contribuer à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le gouvernement dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques; [...]*

*ATTENDU QUE **la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la quantité de matières organiques destinées à l'élimination;***

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a comme principales activités la distribution, l'emmagasinage et le transport de gaz naturel;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans plusieurs des régions du Québec en vertu des décrets numéros 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010, et ce, chacun pour une durée de 30 ans;

ATTENDU QUE plusieurs projets de production de gaz naturel renouvelable et local par les municipalités sont situés sur le territoire où la Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE les municipalités bénéficient d'une aide financière du gouvernement pour la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro cherche à diversifier ses approvisionnements en gaz naturel et que les municipalités représentent des points de production de gaz naturel situés dans le territoire où la Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro est principalement du méthane (CH₄) obtenu à la suite du traitement des matières organiques par biométhanisation, présentant des caractéristiques et une composition similaires à celles du gaz naturel (composition et valeur calorifique) présent dans le réseau de distribution de la Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable produit par les projets de biométhanisation remplacera du gaz naturel présentement importé;

ATTENDU QUE le raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel permettra à la clientèle de consommer du gaz naturel renouvelable et local;

ATTENDU QUE les projets de production de gaz naturel renouvelable accroîtront la sécurité et la diversité des approvisionnements en gaz naturel

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

et réduiront les coûts de transport pour le gaz naturel consommé au Québec;

ATTENDU QUE **la combustion de gaz naturel renouvelable est exclue de l'application du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec** et que la Société en commandite Gaz Métro n'aura pas à couvrir les émissions de gaz à effet de serre pour le gaz naturel renouvelable distribué et consommé au Québec; [...]

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel, **les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes** :

1. les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle **une source de gaz naturel renouvelable produit localement;**

2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un **gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;**

3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable.

25 - Il serait erroné de croire que ce Décret aurait cessé d'être en vigueur du simple fait que ces considérations ne sont pas répétées dans le Règlement précité. D'une part, les

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

deux actes juridiques sont différents : le Règlement traite des cibles obligatoires, alors que le Décret ne traite que de considérations dont la Régie doit tenir compte. Par ailleurs, tel que cité à juste titre par Énergir au présent dossier, le communiqué de presse émis lors de la prise du Règlement et son analyse d'impacts réglementaires confirment que le gouvernement considérait que son souhait d'achat au Québec était toujours en vigueur.

RECOMMANDATION 2.4**LE DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU GOUVERNEMENT**

Nous invitons la Régie de l'énergie à tenir compte du [Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel](#), lequel favorise l'achat de biométhane au Québec. Il serait erroné de croire que ce Décret aurait cessé d'être en vigueur du simple fait que ces considérations ne sont pas répétées dans le Règlement précité. D'une part, les deux actes juridiques sont différents : le Règlement traite des cibles obligatoires, alors que le Décret ne traite que de considérations dont la Régie doit tenir compte. Par ailleurs, tel que cité à juste titre par Énergir au présent dossier, le communiqué de presse émis lors de la prise du Règlement et son analyse d'impacts réglementaires confirment que le gouvernement considérait que son souhait d'achat au Québec était toujours en vigueur.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2.5 L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

26 - Bien que le Règlement précité ne fixe aucune cible d'achat de biométhane par Énergir après l'année tarifaire 2025-2026, on peut présumer que l'obligation d'achat se maintiendra ou croîtra pour les années ultérieures.

27 - L'article 5 de la *Loi* stipule en effet que, dans l'exercice de toutes ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques **dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**

28 - Tant la Politique énergétique du gouvernement du Québec⁵ que le [Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#) favorisent en effet l'essor de la filière biométhane au Québec.

⁵ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (pages source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>).

29 - La Régie doit donc présumer, au présent dossier, qu'il est dans l'objectif de la réglementation énergétique que des achats par Énergir de biométhane aient lieu non seulement jusqu'en 2025-2026, mais qu'il s'agisse d'un engagement à long terme, qui serait croissant.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

3

LA DURÉE ET LES VOLUMES CONTRACTÉS

30 - Compte tenu de l'ampleur à long terme des « **obligations et objectifs d'achat de biométhane d'Énergir** » (le tout étant décrit aux 4 sections du chapitre 2 du présent mémoire), il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt d'Énergir que ses contrats d'approvisionnements en biométhane soient de longue durée et des volumes les plus élevés possibles, afin de sécuriser l'atteinte des volumes de biométhane à long terme.

31 - Nous constatons que, dans sa décision du 13 juin 2019 au dossier 421271, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), autorise un usage dérogoire afin de permettre l'usine de biométhanisation visée par le présent dossier à Warwick pour une durée de 30 ans.⁶

32 - Dans son « *compte-rendu de la demande et orientation préliminaire* » au même dossier, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) fournit les informations suivantes :

⁶ **COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)**, Dossier 421271, Décision, 13 juin 2019. Reproduite au présent dossier sous : SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4008-2017, [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0041](#). Parag. 4, 44, 55, 60 et dispositif page13.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

*Le site visé se situe sur une propriété d'une superficie d'environ 42 hectares appartenant à monsieur Normand Picard. Le site sera loué à la Coop Carbone pour une **durée de 20 ans, pouvant se prolonger jusqu'à 30 ans.***

Une coopérative énergétique locale, constituée d'une majorité de producteurs agricoles, sera créée et sera responsable de l'opération du site.

*Le centre de biométhanisation produira annuellement **environ 2,1 millions de mètres cubes de biométhane,** à partir d'environ 50 000 tonnes de matières organiques, constituées de fumier et de lisier (50 %), et de résidus agroalimentaires (résidus de fromagerie) et industriels (boues municipales locales ou boues de papetières).*

Le biométhane produit sera injecté directement dans le réseau de distribution de gaz d'Énergir.⁷

33 - De plus, au dossier R-4098-2019 de la Régie, Énergir demande l'autorisation d'actifs d'injection (pour recevoir le biométhane de Warwick) qui auraient une durée de vie d'au moins 20 ans (ÉNERGIR, Dossier R-4098-2019, Pièce B-006, Énergir 1, Document 1, page 13 Tableau 4 et ligne 7, ainsi que page 17 ligne 1 ainsi que l'Annexe 2).

34 - Au présent dossier, l'information quant à la durée et les volumes contractés n'est pas publique et l'on ignore donc, publiquement, si elle est identique à celle révélée par la CPTAQ ou par le dossier R-4098-2019 de la Régie.

⁷ COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ), Dossier 421271, Compte-rendu de la demande et Orientation préliminaire, 17 avril 2019, Reproduite au présent dossier sous : SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4008-2017, [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0040](#). Page 2.

35 - Recommandation : Ceci étant dit, et sans révéler cette information confidentielle, nous recommandons à la Régie d'approuver, dans le cadre du plan d'approvisionnement d'Énergir (en *continuum*⁸ de modifications), les caractéristiques du contrat Énergir-Warwick que constituent le volume et la durée contractés.

⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), parag. 31 (sur la notion de « *continuum* ») et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de « *continuum* »).

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

4

LE PRIX CONTRACTÉ

36 - Nous soumettons respectueusement que le prix maximal qu'Énergie pourrait payer pour un approvisionnement en biométhane (gaz naturel renouvelable) serait **le prix marginal, au même terme que le contrat ici visé**, d'un approvisionnement en un tel gaz qui permettrait à Énergir d'obtenir le seuil d'approvisionnement minimal requis aux diverses dates réglementaires, tout en tenant compte également (pour le plus long terme) de la Politique énergétique et des autres considérations de l'article 5 de la Loi et en outre (pour l'achat local) du *Décret de préoccupations gouvernementales* (le tout étant décrit aux 4 sections du chapitre 2 du présent mémoire et constituant, ensemble, **les « obligations et objectifs d'achat de biométhane d'Énergir »**).

Or la demande d'Énergir semble à ce jour, très supérieure à l'offre de biométhane déjà disponible (de nombreuses usines de biométhane n'étant pas encore construites et une telle construction dépendant de l'existence de contrats de vente à venir à Énergir). Il en [...] résulte que ce prix marginal à terme est, par sa nature, peu contrôlable par Énergir et donc par la Régie qui la supervise.

37 - Par ailleurs, le fait qu'Énergir dispose, à court terme, d'un bassin suffisant de « *clients volontaires* » prêts à payer le coût supplémentaire du biométhane pour une courte

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

durée, ne saurait effacer le fait que, tôt ou tard, ce bassin de « *clients volontaires* » s'épuisera et que ce coût supplémentaire du biométhane aura à être absorbé, à juste titre, par la masse de la clientèle (au même que la masse de la clientèle d'Hydro-Québec Distribution absorbe déjà, à juste titre, le sur-coût des approvisionnements en électricité éolienne et biomassique).

38 - Énergir, de concert avec la Régie, peuvent certes concevoir des seuils de prix raisonnables, basés sur des hypothèses de construction de ces usines de biométhanisation ou sur d'autres marchés. Mais ni Énergir ni la Régie ne peuvent s'assurer que ces seuils de prix seront ceux réellement offerts par les producteurs de biométhane dont Énergir est dépendante pour satisfaire ses obligations et objectifs décrits au premier paragraphe de la présente section.

39 - Ainsi par exemple, Deloitte et WSP ont évalué le potentiel technico-économique disponible de biométhane au Québec en posant pour hypothèse de départ :

- a) que le prix d'achat moyen ne devrait pas dépasser le prix moyen établi d'avance de 15 \$CAN/GJ (soit 0,5685 \$CAN/m³).
- b) que les usines de biométhanisation visées seront construites.

Deloitte et WSP en déduisent qu'il existerait un potentiel technico-économique biométhanier au Québec en 2018 de 25,8 millions de GJ, équivalent à 12% du volume de gaz naturel distribué cette année par Énergir au Québec, dont 61 % de ce volume provenant de la biométhanisation de la biomasse agricole végétale. Mais plusieurs sources

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

d'approvisionnement autres qu'agricoles dépasseraient le prix établi d'avance de 15 \$CAN/GJ (soit 0,5685 \$CAN/m³).⁹

Toujours selon Deloitte et WSP, ce potentiel technico-économique en 2030 s'élèverait à 144,3 millions de GJ (incluant des sources agricoles), soit 66% du volume de gaz naturel distribué en 2018 par Énergir au Québec, mais ici encore plusieurs sources d'approvisionnement dépasseraient encore le prix établi d'avance de 15 \$CAN/GJ (soit 0,5685 \$CAN/m³).¹⁰

40 - Mais ces évaluations du potentiel de diverses sources d'approvisionnement en biométhane en rapport avec le prix moyen fixé d'avance de 15 \$CAN/GJ (soit 0,5685 \$CAN/m³) ne sont qu'approximatives. Seule la réalité des fournisseurs de biométhane dont les usines de biométhanisation seront réellement construites (ce qui ne peut se faire qu'après qu'ils aient obtenu une certitude suffisante qu'ils puissent les rentabiliser par leurs ventes) déterminera l'ampleur du potentiel technico-économique qui sera disponible à un certain niveau de prix. La disponibilité de ce potentiel dépend donc de l'offre et de la demande et donc notamment du prix qui permettrait de rentabiliser les coûts de construction et opération des usines de biométhanisation. L'intensité de carbone du biogaz brut (avant biométhanisation) varie d'un site à l'autre et d'un type de source de production à l'autre, ce qui influence ces coûts.

⁹ **DELOITTE, WSP**, *Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030)*, Octobre 2018, déposé sous : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce Gaz Métro-1, Doc. 4](#), page 5, figures 4 et 5.

¹⁰ **DELOITTE, WSP**, *Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030)*, Octobre 2018, déposé sous : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce Gaz Métro-1, Doc. 4](#), page 6, figures 6 et 7.

41 - Dans sa décision D-2019-107 du 3 septembre 2019, la Régie a fixé un tarif GNR provisoire pour Énergir à un prix encore moindre que celui utilisé par Deloitte et WSP ci-dessus, soit environ 41,022 ¢/m³ (sujet à un calcul plus précis à venir), sur la base des approvisionnements déjà existants en biométhane d'Énergir et d'une partie de ceux prévus pour 2019-2020, en constituant aussi un compte de frais reportés permettant de recevoir des écarts allant jusqu'à seulement 20 % par rapport à ce prix.¹¹ Cela est nettement insuffisant pour accueillir tous les nouveaux approvisionnements requis pour satisfaire aux « **obligations et objectifs d'achat de biométhane d'Énergir** » décrites aux 4 sections du chapitre 2 du présent mémoire, même en s'en tenant à l'évaluation de Deloitte et WSP et encore moins si le prix qu'elles avaient utilisé s'avère lui-même insuffisant.

En outre, l'on doit souligner que cet écart maximal de 20 % par rapport à 41,022 ¢/m³ fixé par la décision D-2019-107 pourra être revu à la suite de l'examen au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR, prévu à l'étape B du présent dossier¹², dont la présente demande urgente « Warwick » fait partie. Nous sommes déjà à l'étape B. Donc l'écart maximal de 20% peut déjà être ajusté.

¹¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008, [Décision D-2019-107](#), parag. 159, 160, 161, 163.

¹² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008, [Décision D-2019-107](#), parag. 160.

42 - Dans son document, au présent dossier à l'Étape B, intitulé *Caractéristiques des contrats d'achat de gaz naturel renouvelable correspondant à 1% des volumes globaux distribués*¹³, Énergir nous informe par ailleurs que :

- En Colombie-Britannique, selon la *Greenhouse Gas Reduction (Clean Energy) Regulation*¹⁴, la BCUC doit s'assurer que les contrats d'achat de GNR soumis par Fortis aux fins de sa distribution gazière respectent un prix d'achat du GNR n'excédant pas **30 \$/GJ (113,67 ¢/m³)**.

*Note : la Régie de l'énergie a aussi identifié la décision **BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION (BCUC)**, Project No. 1598977 – Request for Submissions on Renewable Natural Gas Acquisition (Biogas Purchase Agreement Between FortisBC Energy Inc. and the City of Vancouver), Order G-234-18, par laquelle Fortis est autorisé à acquérir du biogaz non traité d'un site d'enfouissement municipal et le purifier elle-même. Déposée au présent dossier sous **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Pièce A-0056](#).*

- Au Vermont, *Vermont Gas Systems (VGS)* estimait initialement que le coût du GNR distribué dans son réseau pouvait se situer **entre 14,54 et 30,29 \$/GJ (55,09 et 114,77 ¢/m³)** dans des estimations présentées en 2016.¹⁵ En 2018,

¹³ **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0199, Gaz Métro-3, Document 1](#), pp. 11-13 et 16-18.

¹⁴ **BRITISH COLUMBIA GOVERNMENT**, *Greenhouse Gas Reduction (Clean Energy) Regulation*, B.C. Reg. 102/2012, O.C. 295/2012 (up to date on April 20, 2018), http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/102_2012 .

¹⁵ Note infrapaginale d'Énergir : Entre 12 et 25 \$US/Mcf, où 1 Ccf = 2,83168 m³ : Supplemental Direct Testimony of Thomas Murray, PSB Docket No. 8667, April 1, 2016, pages 7-9. <http://www.vermontgas.com/wp-content/uploads/2018/09/VGS-RNG-Manual-Final-V-1.01.pdf>.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

un prix moyen du GNR à **20,37 \$/GJ (77,19 ¢/m³)** est utilisé par VGS.¹⁶ Note : la Régie de l'énergie a effectivement identifié, dans cette fourchette de prix, la décision **VERMONT PUBLIC UTILITY COMMISSION**, Case no. 18-0313-TF, Re Vermont Gas Systems, 2018 03 08, Déposée au présent dossier sous **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Pièce A-0055](#)).

- Au Minnesota, Centerpoint Energy prévoyait, en date d'août 2018, se procurer du GNR aux fins de sa distribution gazière à un prix avoisinant **41,36 \$/GJ (156,71 ¢/m³)**.¹⁷
- Le prix du GNR sur le marché californien du Carburant routier pour le mois de juin 2019 serait de **46,07 \$/GJ soit 174,56 ¢/m³** (pour le carburant routier gazeux avec un *Renewable Identification Numbers RIN D3*, généré à partir de résidus agricoles, de biosolides municipaux ou d'un site d'enfouissement) et de **32,95 \$/GJ soit 124,85 ¢/m³** (pour le carburant routier gazeux avec un RIN D5 avec une intensité carbone LCFS de 0 g de CO₂/MJ, provenant des résidus non cellulosiques comme le gras, les sucres et la majorité des résidus alimentaires) et de **45,30 \$/GJ soit 171,64 ¢/m³** (pour le carburant routier gazeux avec un

¹⁶ Note infrapaginale d'Énergir : Où 1 Ccf = 2,83168 m³, voir section 2.2 du document Vermont Gas Systems, Renewable Natural Gas: Program Manual, April 26, 2018. <http://www.vermontgas.com/wp-content/uploads/2018/09/VGS-RNG-Manual-Final-V-1.01.pdf>.

¹⁷ Selon les notes infrapaginales d'Énergir : **CENTERPOINT ENERGY**, *Petition by CenterPoint Energy to Introduce a Renewable Natural Gas Pilot Program*, Minnesota Public Utilities Commission, Docket No. G-008/M18-547, 2018. <https://www.edockets.state.mn.us/EFiling/edockets/searchDocuments.do?method=showPoup&documentId=%7BC0ED6665-0000CE15-A557-3D08289216D1%7D&documentTitle=20188-145946-01> page 14, calculé à l'aide de 3,50 \$US/therm, où 1 therm = 0,11 GJ.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

RIN D5, avec un résultat d'intensité de carbone de - 50g de CO₂/MJ (qu'Énergir compare au présent projet Warwick).¹⁸

(...)

43 - Recommandation : Ceci étant dit, et sans révéler l'information confidentielle quant au prix contracté entre Énergir et Warwick, nous recommandons à la Régie d'approuver, dans le cadre du plan d'approvisionnement d'Énergir (en *continuum*¹⁹ de modifications), les caractéristiques du contrat Énergir-Warwick que constituent le prix contracté.

¹⁸ **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0199, Gaz Métro-3, Document 1](#), pp. 11-13. Repris dans : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Pièce B-0197, Gaz Métro-1, Document 11, pp. 4-6.

¹⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), parag. 31 (sur la notion de « *continuum* ») et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de « *continuum* »).

5

CONFIDENTIALITÉ

44 - Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Énergir et les intervenants ayant déposé une version purement confidentielle de preuves et argumentations à en déposer également une version caviardée publique, de même que pour les notes sténographiques.

RECOMMANDATION 5
CONFIDENTIALITÉ

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Énergir et les intervenants ayant déposé une version purement confidentielle de preuves et argumentations à en déposer également une version caviardée publique, de même que pour les notes sténographiques.

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

6

CONCLUSION

45 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver, dans le cadre du plan d'approvisionnement d'Énergir (en *continuum*²⁰ de modifications), les caractéristiques du contrat Énergir-Warwick que constituent le volume, la durée et le prix contractés, pour un approvisionnement en biométhane (gaz naturel renouvelable).

**RECOMMANDATION 6
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT WARWICK**

Nous invitons la Régie de l'énergie d'approuver, dans le cadre du plan d'approvisionnement d'Énergir (en *continuum*²¹ de modifications), les caractéristiques du contrat Énergir-Warwick que constituent le volume, la durée et le prix contractés, pour un approvisionnement en biométhane (gaz naturel renouvelable).

²⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), parag. 31 (sur la notion de « *continuum* ») et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de « *continuum* »).

²¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), parag. 31 (sur la notion de « *continuum* ») et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de « *continuum* »).

Argumentation écrite sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du gaz naturel renouvelable-biométhane produit par Coop Agri-Énergie Warwick. Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**